
BILAN DE L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES ONUSIENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

SYLVIE BUKHARI-DE PONTUAL, doyen de la Faculté de sciences sociales et économiques de l'Institut catholique de Paris, avocate au Barreau de Paris, présidente de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme et les questions de sécurité sont devenues prioritaires pour la plupart des gouvernements comme pour les populations. Face à ce souci sécuritaire, le respect des droits de l'homme semble passer au second plan, conduisant à des violations de ces droits¹ et autorisant l'émergence dans l'espace public d'un discours de légitimation de la torture dans lequel le tortionnaire n'en a plus honte, la revendique et la justifie même ouvertement.

Pourtant, les Nations unies avaient progressivement mis en place des instruments juridiques de prévention et de lutte contre ce phénomène.

Des traités de protection des droits de l'homme ont été élaborés, dont la mise en œuvre est contrôlée par des Comités. Plusieurs de ces textes contiennent des dispositions prohibant la torture et les autres formes de mauvais traitements. Ainsi, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984 et entrée en vigueur en 1987, précise les obligations spécifiques des États parties pour prohiber la torture. Elle crée le Comité contre la torture* (CAT), organe chargé de contrôler la bonne application du texte par les États. De la même manière, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui érige en droit indérogeable l'interdiction absolue de la torture, crée le Comité des droits de l'homme*, dont la mission consiste aussi à veiller au respect du traité par les membres. Dernier-né enfin des mécanismes conventionnels, le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), entré en vigueur en 2007, a donné naissance au Sous-Comité pour

la prévention de la torture* (SPT), compétent pour visiter tous les lieux de détention dans les États parties d'une part et offrir son assistance et ses conseils à ces derniers ainsi qu'aux mécanismes nationaux de prévention de la torture* d'autre part.

À côté de ces mécanismes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme*, l'organe des Nations unies spécialisé en la matière, a mis en place un nouveau système de contrôle de leur respect par les États : l'Examen périodique universel* (EPU)². L'ancêtre du Conseil, la Commission des droits de l'homme, avait instauré un autre mécanisme spécial qui subsiste, le Rapporteur spécial* sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pour mission d'effectuer des visites destinées à l'établissement des faits, de transmettre des appels urgents aux États à propos des personnes qui risquent d'être torturées – ce qui lui permet de répertorier les violations –, de dresser un état des lieux annuel de la torture dans le monde et de formuler des recommandations aux États pour lutter efficacement contre la pratique tortionnaire.

Une certaine efficacité des mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre la torture

Aujourd'hui, l'efficacité de ces mécanismes ne saurait être mise en doute. Le simple fait d'indiquer qu'une violation a été portée à l'attention des Nations unies ou qu'une enquête est menée par l'Organisation sur un cas déterminé peut souvent suffire à mettre fin à des abus. Les experts des Nations unies ne peuvent être considérés comme les seuls responsables des résultats concrets obtenus, mais les mécanismes constituent des dispositifs d'alerte très importants sur de possibles dégradations. L'évaluation de l'efficacité de ces mécanismes repose sur toute une série de facteurs essentiels : des évolutions dans le fonctionnement des procédures onusiennes elles-mêmes, une meilleure coopération entre tous ces mécanismes, le développement d'une réflexion pour étendre les concepts permettant une protection renforcée des victimes de la torture et l'accroissement du rôle de la société civile.

Des évolutions méthodologiques dans le fonctionnement des procédures onusiennes

À la différence de la Commission des droits de l'homme, qui dépendait du Conseil économique et social de l'ONU, le Conseil des droits de l'homme est directement rattaché à l'Assemblée générale des Nations unies. Même s'il possède toujours un statut d'organe subsidiaire, il a acquis une importance croissante. Il siège par exemple

plus longuement et en plusieurs sessions et peut ainsi travailler dans la durée et en profondeur. En outre, il n'hésite pas à organiser des sessions spéciales sur un pays en cas d'urgence, comme ce fut le cas récemment pour la Côte d'Ivoire et la Syrie.

La création de l'EPU a représenté une véritable révolution³. Il s'agit d'une procédure relativement bien acceptée par les États, ce qui renforce son efficacité. En témoignent leur participation croissante, le nombre des recommandations et le soin apporté à leur formulation, la diminution progressive des discours complaisants (même si la permanence d'une logique de blocs régionaux a marqué très nettement certains examens) et l'importance de la participation de la société civile.

Depuis un certain nombre d'années, les organes conventionnels des Nations unies ont mené des travaux d'harmonisation de leurs méthodes de travail⁴. De nombreuses recommandations ont été adressées aux organes des traités, au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et aux États parties. Chaque État doit, en effet, produire un rapport périodique en y détaillant la façon dont il respecte et applique concrètement les traités qu'il a signés et ratifiés. Depuis respectivement 2007 et 2009, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme présentent une liste de questions à l'État pour le guider dans la préparation de son rapport périodique et le rendre plus précis. Cette nouvelle procédure constitue *a priori* une initiative intéressante, mais elle devra passer le test de la mise en œuvre pratique. Les premiers rapports des États parties élaborés conformément à cette procédure ont été examinés par le Comité contre la torture en novembre 2010. Une évaluation complète devrait être entreprise en 2013, lorsque tous les États actuellement concernés auront – espérons-le – rendu leur rapport et fait l'objet d'un examen.

La mise en synergie des mécanismes onusiens qui se renforcent mutuellement

Depuis une dizaine d'années, les différents mécanismes de prévention et de lutte contre la torture ont développé leur coopération et leur complémentarité. Ainsi, l'EPU peut-il aider à appeler plus largement l'attention sur les recommandations des organes conventionnels ainsi que sur les rapports des rapporteurs spéciaux. Certains d'entre eux ont engagé une réflexion commune sur la mise en cohérence de leur méthodes de travail : rencontres inter-comités conventionnels, rencontres entre les présidents des comités, rencontre annuelle des représentants des procédures spéciales*, Comité de coordination des procédures spéciales. Il s'agit d'accroître l'efficacité et l'indépendance des mécanismes, de faciliter le partage d'informations et d'expériences, d'identifier les problèmes et de favoriser l'action conjointe sur les

questions transversales ou d'intérêt commun. Les mécanismes onusiens diffusent aussi des déclarations communes, comme celles des représentants de certaines procédures spéciales à l'occasion du 10 décembre, Journée mondiale des droits de l'homme, ou bien celles relatives à un cas individuel⁵ ou encore celles concernant une situation géographique présentant un caractère d'urgence⁶. Ils organisent également des missions communes, à l'instar de celle effectuée par sept experts indépendants sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC)⁷, ou élaborent des études conjointes⁸.

L'extension de concepts pour une protection étendue des victimes de la torture

Le Comité contre la torture comme le Rapporteur spécial sur la torture s'efforcent d'établir progressivement des normes et des règles d'interprétation très précises concernant leurs activités, ce qui conduit à un élargissement de la protection accordée aux victimes de la torture.

Manfred Nowak, Rapporteur spécial du 1^{er} décembre 2004 au 31 octobre 2010, a dressé un bilan des conditions de détention dans le monde d'aujourd'hui et s'est montré favorable à une extension de la définition de la torture, le conduisant à proposer une nouvelle convention du droit des détenus⁹. Il observe que la torture demeure un phénomène global, largement pratiqué dans de nombreux pays et principalement dû au dysfonctionnement de l'administration de la justice et, par voie de conséquence, au non-respect des mesures de sauvegarde. Tout comme ses prédécesseurs, il remarque qu'en pratique, la plupart des États parties à la Convention contre la torture ne remplissent pas leurs obligations consistant notamment à pénaliser la torture, à enquêter sur ses allégations, à poursuivre ses auteurs en justice et à assurer réparation à ses victimes. En outre, il constate que, dans de nombreux pays, les conditions de détention pendant la garde à vue, la détention provisoire et dans les divers lieux privatifs de liberté relèvent d'un traitement inhumain ou dégradant.

L'Argentin Juan E. Méndez, l'actuel Rapporteur spécial, s'inscrit dans une perspective plus centrée sur la victime. Il prône une approche orientée sur la réparation, y compris dans l'indemnisation et la réhabilitation. Dans une déclaration faite le 7 mars 2011 à l'occasion de la 16^e session du Conseil des droits de l'homme, il insiste sur le rôle central des victimes pour contraindre les bourreaux à répondre de leurs actes devant la justice¹⁰. Il rappelle la nullité des aveux obtenus sous la torture et le rôle préventif de cette interdiction.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, le CAT s'est par ailleurs interrogé sur l'étendue de la compétence universelle* et en particulier sur celle du principe *Aut dedere aut judicare* qui impose aux États d'extrader, de poursuivre ou de livrer à une

juridiction internationale l'auteur présumé d'un crime trouvé sur leur territoire. Faut-il notamment que le coupable soit présent sur le territoire d'un pays pour être jugé ?

Le rôle indispensable des ONG

Sans le regard extérieur apporté par les ONG et leurs pressions régulières, les États seraient peu enclins à respecter leurs engagements internationaux et à mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes de prévention de la torture. Les associations internationales de défense des droits de l'homme ont été à l'avant-garde des activités de mobilisation en vue de la création des procédures spéciales. Dans leurs rapports, elles fournissent des analyses utiles et des informations essentielles sur la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays. Elles appellent l'attention de la communauté internationale sur des questions qui ne sont pas suffisamment prises en compte dans son ordre du jour.

Le fait qu'une situation particulière continue d'être examinée par la communauté internationale indique aux victimes que celle-ci n'oublie pas leur sort et leur donne la possibilité de faire entendre leurs plaintes. Les auteurs de violations des droits de l'homme savent qu'ils sont surveillés. Les autorités étatiques concernées sont conscientes que l'évaluation de leur bilan en matière de droits de l'homme aura des conséquences dans les domaines politique et humanitaire et en termes de développement. Cela peut les obliger à rendre des comptes et à s'efforcer d'améliorer la situation en la matière.

Mais une efficacité cependant limitée

En dépit des progrès ainsi soulignés, il ne faut pas surestimer l'impact des mécanismes onusiens contre la torture. Leurs résultats¹¹, en l'espèce les vies directement sauvées ou l'amélioration des conditions de détention, sont difficilement quantifiables. En outre, leur influence demeure limitée, car ils ne touchent en réalité qu'un tout petit nombre de personnes.

Les limites tenant aux mécanismes onusiens eux-mêmes

Les limites des mécanismes onusiens de lutte contre la torture proviennent souvent de leur nature même. Ainsi, tous les États ne sont pas parties aux différents traités, qui en l'état actuel sont applicables à environ trois-quarts des pays. Les mécanismes formulent des recommandations qui imposent des obligations d'ordre essentiellement moral et politique, même si elles ne sont pas sans portée juridique (*soft law*).

Toutefois, comme ce ne sont pas de véritables organes juridictionnels, ils ne disposent pas de pouvoir exécutif à l'encontre des États.

Par ailleurs, l'abondance de mécanismes ne signifie pas forcément une meilleure protection. En fonction de leur nature, ils produisent des conclusions parfois contradictoires. Ainsi, alors que sept rapporteurs spéciaux – experts indépendants – ont noté l'absence d'évolution positive en RDC depuis 2008¹², le Conseil des droits de l'homme n'a pas, pour sa part, estimé nécessaire de restaurer un mandat d'expert indépendant pour ce pays¹³. Il s'agit en effet d'un organe intergouvernemental au sein duquel les intérêts politiques resurgissent en fonction du sujet ou de l'État traité.

En outre, la majorité des mécanismes onusiens de lutte contre la torture n'a pas pour rôle premier la prévention, même s'ils comportent tous un volet préventif. C'est notamment le cas des comités conventionnels quand ils prennent des mesures conservatoires ou du Rapporteur spécial sur la torture lorsqu'il alerte les États. C'est surtout le cas du SPT qui est l'organe de prévention par excellence.

Certains organes, tenus à un principe de confidentialité comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture, doivent aussi respecter la décision de certains États de garder secrets les rapports d'enquête. Cependant, si l'on prend l'exemple du Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), placé à l'origine dans la même situation, on constate que la promotion de son travail, faite notamment par les ONG, a permis d'accroître son influence. Les États se sont ainsi sentis tenus de publier ses rapports d'enquête et de davantage tenir compte de ses avis et recommandations. On peut espérer qu'il en soit de même avec le SPT.

Enfin, les restrictions budgétaires imposent une limitation substantielle au travail des mécanismes, qui ne disposent pas de moyens suffisants. Dans certains cas, on peut affirmer que des États, dont les intérêts peuvent être menacés par les rapports des organes onusiens, ne versent pas leur contribution financière à l'ONU.

Les limites liées au manque de volonté politique des États

Le défaut de volonté politique des États qui privilégient la protection de l'ordre public au détriment de la protection des droits de l'homme est sans doute l'obstacle majeur à l'efficacité des mécanismes onusiens de lutte contre la torture. Ainsi, un certain nombre d'États parties violent les dispositions de la Convention contre la torture et refusent d'appliquer les recommandations des mécanismes onusiens¹⁴.

De la même manière, le Conseil des droits de l'homme peut manifester un certain manque de réactivité face aux violations urgentes ou systématiques des droits de l'homme et donner l'impression de faire le tri dans les situations examinées. La

possibilité donnée à l'État qui fait l'objet de l'EPU de « rejeter » les recommandations du Groupe de travail chargé de cet examen – en particulier parce qu'elles ne seraient pas conformes à la réalité du pays ou aux lois nationales – est inquiétante. Étant donné le large pouvoir accordé aux États dans le choix des recommandations qu'ils acceptent, l'Examen périodique universel n'est peut être pas le mécanisme le plus efficace pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays où ils sont massivement violés.

Trop souvent, les États appliquent plus la lettre que l'esprit des traités. Les rapports nationaux se bornent à une compilation de la législation en vigueur, sans s'intéresser à leur mise en œuvre effective par les pouvoirs publics et les tribunaux. L'objectivité fait souvent défaut dans ces rapports, l'auto-complaisance y est fréquente. L'impartialité n'existe guère : nombreux sont les pays qui, pour se rendre mutuellement service, se « ménagent » réciproquement et n'hésitent pas à utiliser leur temps de parole pour faire l'apologie de l'État allié. Les États consultent souvent beaucoup trop tard les ONG pour leur donner le temps d'exercer une influence réelle sur le contenu du rapport national, voire ils ne font pas du tout appel à elles.

Les experts chargés de mandat comme le Rapporteur spécial sur la torture, qui devraient pouvoir se rendre dans les pays pour y mener une mission d'enquête, se voient trop souvent encore refuser l'accès au territoire. Ainsi, au 31 décembre 2010, seuls 78 États avaient accordé une autorisation de visite permanente aux procédures spéciales¹⁵.

Dernière observation, mais non la moindre : tous les mécanismes évoqués ne s'appliquent pas aux acteurs non étatiques, notamment ceux qui aspirent à prendre le pouvoir et entrent en conflit direct avec les États (guérillas, mouvements de résistance, milices armées, paramilitaires, etc.), ce qui restreint là encore leur efficacité.

Des défis à relever

Dans ce contexte, les défis à relever sont importants et conditionnent l'efficacité des mécanismes de prévention de la torture.

Il s'agit d'abord de poursuivre l'amélioration du fonctionnement de ces organes. Un certain nombre de suggestions ont d'ailleurs déjà été faites par les ONG.

Mais l'efficacité du système international de prévention de la torture repose essentiellement sur sa capacité à contraindre les États à satisfaire à leurs obligations de base, en respectant les textes et en rendant en temps prévu leur rapport périodique, et à mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. L'efficacité de ces mécanismes est donc subordonnée à leur capacité à vérifier le respect des obligations qu'ils prescrivent. C'est en fait la « justiciabilité » de leurs recommandations qui est en jeu, c'est-à-dire la manière dont ils vont pouvoir contraindre les États à les appliquer, en

les transposant dans leur système législatif et en les mettant en pratique. Autrement dit, le problème majeur est celui de l'absence de véritables mesures exécutoires. Elles permettraient d'une part aux mécanismes onusiens de rendre obligatoire l'application de leurs décisions et d'autre part de suivre précisément les procédures d'exécution, en ayant la capacité d'en vérifier les étapes successives¹⁶.

La mise en place d'un dispositif de suivi est donc un gage d'efficacité des recommandations et joue aussi un rôle de prévention. Il faudrait l'envisager comme un processus d'accompagnement des États dans les efforts qu'ils ont à fournir, sur la base des recommandations qui leur sont adressées. Le rôle de la société civile est ici primordial et l'on sait que les associations nationales, entre autres les ACAT, et des ONG internationales, comme la FIACAT, peuvent agir auprès des États. « C'est à la société civile que revient la charge principale de la sauvegarde des libertés. Toutes les organisations non gouvernementales sont le levier principal de la surveillance et de la résistance. Elles ont l'immense mérite de ne rien laisser passer. Car là est la clé de la vigilance. Fermer les yeux sur les tortures pratiquées au Myanmar ou en Somalie c'est encourager celles qui peuvent se pratiquer partout ailleurs. Ne pas dénoncer Guantánamo, c'est permettre l'ouverture d'autres centres de torture n'importe où ailleurs. »¹⁷

Il va de soi que ce dispositif ne peut fonctionner que si plusieurs conditions sont réunies. Les recommandations formulées par les mécanismes onusiens doivent être claires, précises, dépourvues de toute ambiguïté, évaluables et orientées vers l'action. L'État examiné a pour obligation de prendre en compte ces recommandations. Les mécanismes onusiens doivent avoir la capacité de surveiller leur mise en œuvre, afin d'être en mesure d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures préconisées lorsqu'ils procéderont un nouvel examen. C'est à la qualité de ce suivi que l'on pourra juger de l'intérêt et de l'efficacité réels de leur travail sur le terrain.

Le défi pour l'avenir sera, pour les États, de développer de manière complémentaire un plan national de mise en œuvre des recommandations des organes onusiens. Ce plan devra intégrer pleinement la société civile : les ONG certes, mais aussi d'autres acteurs notamment les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui assurent en ce domaine un rôle de conseil et de proposition auprès des gouvernements et qui exercent leur mission de manière indépendante et dans le respect des principes de Paris¹⁸. De même, le rôle de l'opinion publique devra être pris en compte. Les droits de l'homme, dont l'interdiction absolue de la torture, ne peuvent en effet être réalisés que si les peuples réclament sans relâche leur protection. Et pour que chaque être humain assume et défende ces droits, il faut les informer et les former, bref les sensibiliser. C'est là l'enjeu fondamental de l'éducation aux droits de l'homme qui suppose que ces droits soient enseignés, que les textes fondamentaux

qui les énoncent soient connus, que les valeurs qui les sous-tendent soient transmises tout comme les comportements qu'ils suscitent.

Au fond, l'efficacité des mécanismes onusiens de prévention et de lutte contre la torture ne se mesure pas seulement à la possibilité de sauver ou non des vies, mais aussi à la mise en place effective d'un cadre d'actions objectif pour combattre la torture et en limiter au maximum la pratique. L'enjeu essentiel réside alors plus dans la transformation en profondeur des mentalités à laquelle ces organes peuvent contribuer dans le combat contre ce mal absolu qu'est la torture. En effet, comme le souligne le magistrat Serge Portelli, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, « la torture a toujours existé et existera toujours. Ce qui peut varier, c'est la résistance de la société, les instruments qu'elle se donne pour la combattre et la faire reculer », instruments qui doivent être performants « puisque les contrevenants sont les États eux-mêmes », instruments qui doivent contribuer à garantir l'interdiction de la torture, car celle-ci fait partie des « absolus et interdits qui définissent l'homme et le construisent »¹⁹.

[1] À titre d'exemple : détentions arbitraires sans jugement ou prolongées indéfiniment sans inculpation, lois discriminantes par rapport aux étrangers, notamment le refus d'accorder le droit d'asile à ceux provenant de certains pays ou leur renvoi vers des pays où ils risquent la torture ou encore leur transfert vers des pays où ils pourront être torturés sans difficulté (restitutions extraordinaires, assurances diplomatiques, « vols secrets de la CIA »...), recours à la peine de mort, conditions d'emprisonnement plus sévères, atteintes au respect de la vie privée, criminalisation de mouvements sociaux (qu'ils soient de nature politique, syndicale, écologiste ou altermondialiste) permettant aux autorités de qualifier de « terroristes » ceux qui s'opposent au régime en place.

[2] Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 mars 2006, http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, http://www2.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_5_1.doc.

[3] FIACAT, *Examen périodique universel : Un exercice ambivalent*, mars 2010, 46 pages, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/FIACAT_Rapport_EPU_2010_VF-VF.pdf, *Renforcer l'Examen périodique universel : Recommandations de la FIACAT*, avril 2010, http://www.fiacat.org/IMG/pdf/Recommandations_FIACAT_EPU.pdf et *Un renforcement de l'EPU dans le cadre de la révision du Conseil des droits de l'homme ?*, juin 2011, <http://www.fiacat.org/un-renforcement-de-l-epu-dans-le-cadre-de-la-revision-du-conseil-des-droits-de-l-homme.1869>.

[4] Le 28 juin 2010, 20 ONG, dont la FIACAT, ont présenté une réponse commune à la Déclaration de Dublin : *Joint NGO submission to the 11th Inter-Committee Meeting*, www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/.../NGO_submission_ICM11.doc.

[5] Les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont ainsi appelé les États-Unis à annuler l'exécution du ressortissant mexicain Humberto Leal Garcia, qui est finalement intervenue le 7 juillet 2011.

[6] Par exemple, le 31 décembre 2010, six titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont publié une déclaration commune pour faire part de leurs préoccupations face aux violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire : *Côte d'Ivoire : des experts de l'ONU craignent que les violations des droits de l'homme pourraient constituer des crimes contre l'humanité*, HR10/229E.

[7] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo*, A/HRC/13/63, 8 mars 2010, 26 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-63_fr.pdf.

[8] Voir par exemple : Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présentée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Martin Scheinin ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire représenté par sa Vice-Présidente, Shaheen Sardar Ali ; et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires représenté par son Président, Jeremy Sarkin, A/HRC/13/42, 19 février 2010, 165 pages, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.13.42_fr.pdf.

[9] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 13^e session, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Addendum Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention*, A/HRC/13/39/Add.5, 5 February 2010, http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.39.Add.5_en.pdf.

[10] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 16^e session, *Le Conseil examine le rapport sur la torture*, 7 mars 2011, http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/11/16_rapp_tort.htm.

[11] Cette remarque s'applique d'ailleurs également à la mesure de l'impact de l'action des ONG.

[12] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo et Troisième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo*, A/HRC/16/68, 9 mars 2011, 8 pages, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/116/57/PDF/G1111657.pdf?OpenElement>.

[13] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/16/L.36, <http://daccess-dds-y.un.org/doc/UNDOC/LTD/G11/121/41/PDF/G1112141.pdf?OpenElement>.

[14] C'est par exemple le cas de la France qui n'a pas respecté certaines décisions du CAT dans les affaires suivantes *Mafhoud Brada c. France*, communication n°195/2002, 17 mai 2005, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.34.D.195.2002.Fr?Opendocument>, *Adel Tebourski c. France*, communication n°300/2006, 1^{er} mai 2007, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/ec6bb60df37442e91c12572f0004f4a4c?Opendocument> et *Djamel Ktiti c. France*, communication n°419/2010, 5 juillet 2011, http://www.bayefsky.com/pdf/morocco_t5_cat_419_2010_fr.pdf. C'est aussi le cas du Kazakhstan qui, en renvoyant le 28 juin 2011 des Ouzbeks dans leur pays, où ils couraient un risque certain d'être torturés, a violé les mesures d'urgence prises par le CAT. Le Comité avait exigé des autorités kazakhes, à trois reprises, y compris le jour même de l'expulsion, qu'elles n'extradent pas ces personnes tant que les Nations unies examinaient leur plainte.

[15] Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Procédures spéciales des Nations unies : Quelques faits et chiffres marquants en 2010*, avril 2011, 30 pages, p. 30, http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/Facts_Figures2010_fr.pdf.

[16] Comme cela existe notamment pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui sont des décisions de justice à proprement parler, contrairement aux recommandations émises par les différents organes onusiens de lutte contre la torture.

[17] PORTELLI, Serge. *Pourquoi la torture ?*, Paris, Éditions Vrin, février 2011, 312 pages, p. 289.

[18] Les principes de Paris constituent un ensemble de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces principes ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme des Nations unies et ont ensuite été adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies. Résolution A/RES/48/134, 20 décembre 1993, <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument>.

[19] *Op. cit.*